

**SYNTHESE DES AVIS SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT DES MESURES DE PROTECTION A PROXIMITE DES ETABLISSEMENTS FREQUENTES PAR DES  
PERSONNES VULNERABLES LORS DE L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Consultation du 29 juillet au 19 août 2016 inclus sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne

10 avis ont été émis :

- 7 avis d'exploitants agricoles (EA)
- 1 avis conjoint de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne (CA82) et du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL)
- 1 avis de l'association France Nature Environnement - FNE (lettre circulaire pour chaque préfet de département de la région + lettre au préfet de région)
- 1 avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du département de Tarn-et-Garonne (ONEMA-sd82)

2 avis complémentaires ont été émis après la période de consultation (en septembre 2016) :

- un particulier qui se joint aux remarques de FNE.
- Les entrepreneurs des territoires Midi-Pyrénées : « arrêté inapplicable au sein d'entreprises, employeurs de main d'oeuvre », « des questions se posent sur l'accès pour les entreprises sur les terres, répartis sur un territoire plus ou moins grand, sur l'emploi et le coût de revient en raison de plages horaires neutralisant l'activité ».

Organismes émetteurs d'un avis	Synthèse de l'avis	Premiers éléments de réponses
EA	<p>Contre la mise en place de nouvelles contraintes réglementaires</p> <p>* Difficulté de mise en oeuvre surtout pour la filière arboriculture (distance de 50 m jugée excessive)</p> <p>* Difficulté due à l'interdiction d'épandage pendant des horaires sensibles pour certains établissements (accueil d'enfants) : décalage des épandages qui risque d'entraîner des conflits de voisinage</p> <p>* Distorsion de concurrence vis-à-vis des autres pays européens</p> <p>* Augmentation du coût de la main d'oeuvre</p>	<p>Réglementation à mettre en place en respect du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)</p> <p>La distance de 50 m peut être diminuée dans les cas d'utilisation d'un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (MAAF) permettant de diminuer le risque de dérive des embruns de pulvérisation</p>
CA82 - CEFEL	<p>Proposition de modification de l'AP pour tenir compte de la spécificité de l'arboriculture, filière économique très importante en Tarn-et-Garonne :</p> <p>- tenir compte de l'utilisation de certains types de filets comme moyens de protection</p> <p>- réduction de la zone de « proximité » en arboriculture si présence de ces filets</p>	<p>Des données quantitatives sur l'efficacité de l'abattement de la dérive lors de l'utilisation de ce type de filets pendant les traitements sont nécessaires. Un traitement des données doit être réalisé au niveau national.</p> <p>Si le moyen proposé est inscrit au bulletin officiel du MAAF, alors la zone de « proximité » pourra être réduite .</p>
FNE	<p>* prendre des mesures de précautions plus larges en augmentant les distances de « proximité » des différentes filières</p>	<p>Les mesures de protection proposées devront s'appliquer sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur</p> <p>L'augmentation des distances au-delà des limites proposées par l'arrêté sur la dérive n'aurait qu'un effet</p>

	<p>* étendre l'interdiction d'épandage pendant les horaires sensibles à tous les établissements</p> <p>* prendre des prescriptions particulières en zone « Natura 2000 » ou à proximité de zones humides.</p>	<p>marginal</p> <p>La position retenue par le préfet est de graduer les mesures en fonction de la vulnérabilité des publics exposés, ce qui se traduit par l'interdiction de traiter à proximité des lieux fréquentés essentiellement par des enfants, sur une plage horaire couvrant intégralement les horaires d'ouverture au public de ces établissements. En ce sens, le projet d'arrêté est bien plus prescriptif que ne le prévoient les dispositions du CRPM.</p> <p>Par ailleurs, il sera toujours possible pour le préfet de renforcer les mesures autour de certains établissements de catégorie b) si des situations particulières rendaient ce renforcement nécessaire.</p> <p>L'arrêté proposé est pris en application de l'article L.253-7-1 du CRPM et n'a pas vocation à encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières. Il existe des dispositifs applicables, notamment en zones Natura 2000, qui sont à ce jour de nature contractuelle (mesures agroenvironnementales).</p>
ONEMA-SD82	<p>* mentionner sur l'arrêté le respect des consignes des étiquettes des produits (par exemple : respect des délais de rentrée)</p> <p>* abroger l'AP relatif à la détermination des points d'eau pour la mise en oeuvre des zones non traitées (ZNT) dans le département du 82</p>	<p>Ce projet d'AP repose d'ores et déjà sur l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 qui rend obligatoire les prescriptions liées aux autorisations de mises sur le marché. Il n'est pas nécessaire que l'AP en réécrive le dispositif.</p> <p>Le délai de rentrée, ne s'applique que sur la zone cultivée qui a été traitée, pour la sécurité du travailleur</p> <p>Cet avis ne concerne pas le projet d'AP soumis à la présente consultation</p>